MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

Conseil général de l'environnement
et du développement durable

Décision délibérée
après examen au cas par cas
Modification n° 2 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUi-HD) de l'agglomération Évreux Portes de Normandie (27)

N° MRAe 2022-4419

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, qui en a délibéré collégialement le 12 mai 2022, en présence de Denis Bavard, Marie-Claire Bozonnet, Noël Jouteur et Olivier Maquaire,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégialement le 3 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de l'agglomération Évreux Portes de Normandie, valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUi-HD), approuvé le 17 décembre 2019 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-4419 relative à la modification n° 2 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUi-HD) de l'agglomération d'Évreux Portes de Normandie, reçue du président de l'agglomération Évreux Portes de Normandie le 23 mars 2022 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 30 mars 2022 ;

Considérant l'objet de la modification n° 2 du PLUi-HD de l'agglomération Évreux Portes de Normandie, qui consiste à :

- ajuster de nombreuses dispositions réglementaires pour tenir compte du retour d'expérience de la mise en œuvre du PLUi-HD ;
- corriger des erreurs matérielles ;
- créer ou mettre en cohérence certaines orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur des zones d'urbanisation future dont l'évolution est prévue dans le cadre d'une procédure de révision dite « allégée » menée en parallèle ;

Considérant que cette modification du PLUi-HD se traduit notamment par les adaptations suivantes :

- modifications d'OAP sur les communes d'Angerville-la-Campagne, d'Aviron, d'Evreux, de Jouy-sur-Eure, de Parville et de Saint-André-de-l'Eure : extension, modification du schéma, modification des prescriptions écrites, modification de l'échéancier, etc. ;
- création d'une OAP sur le secteur de l'ancien hôpital américain à Evreux et le secteur de la Mare aux Champs à Marcilly-la-Campagne (cette dernière sera peut-être exclue de la modification pour être intégrée à la révision dite « allégée ») ;
- création de quatre sous-secteurs au sein de la zone urbaine UR (URa, URb, URc, URd) afin de mettre en place un règlement différencié concernant les règles pour l'implantation à l'alignement des bâtiments, la hauteur des constructions, la végétalisation des toitures et

l'aspect extérieur des constructions, les clôtures, le rejet des eaux pluviales, le calcul des espaces verts, le stationnement, l'accès des véhicules, les locaux ou emplacements pour les déchets, etc. ;
- reclassement de la cité Lafayette, à Evreux, de la zone UBb vers la zone UR et adaptation du règlement écrit en conséquence ;
- évolution du règlement de la zone UX : implantation à l'alignement, local ou emplacements pour les déchets ;
- évolution du règlement de la zone N : suppression des possibilités d'accueil d'hébergements hôteliers et touristiques en zone Nl et Nh ;
- évolution du règlement de la zone A : application à l'ensemble de la zone A des possibilités d'extension du bâti existant et de création de piscines jusque-là réservées aux zones Ah et Ap ; autorisation de création de piscines particulières seulement si liées à des habitations existantes ;
- créations / suppressions d'emplacements réservés (voie douce, etc.) ;
- ajustement de la règle de recul des constructions vis-à-vis des secteurs naturels (zone N, espaces boisés classés, berges) : règle étendue pour protéger davantage la lisière de la zone N mais adaptée pour permettre les annexes non habitables inférieures à 20 m² au sein de cette lisière pour les zones UA, UB, UH, UR et UX ;
- création d'espaces boisés classés ;
- création de petits sous-secteurs (Ah, Na, Nh) pour tenir compte de l'existant (habitation au sein de la zone agricole, etc.) et permettre son évolution (extensions, annexes) et la création d'abris pour animaux ;
- changement de classement : zone naturelle en zone agricole (pour élevage de chevaux, etc.), zone urbaine en zone naturelle (pour tenir compte d'un risque naturel, etc.), zone U en zone Nj (pour protéger les fonds de jardin), etc. ;
- autres modifications mineures liées à des corrections d'erreurs matérielles ;

Considérant que le territoire de l'agglomération d'Évreux Portes de Normandie est concerné par de multiples sensibilités environnementales et paysagères, notamment : des sites Natura 2000, de nombreuses zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et de type II, des sites classés ou inscrits, des zones humides, des zones concernées par des arrêtés de protection de biotope ; qu'il est également concerné par divers risques naturels : zones inondables par débordement de cours d'eau, ruissellements et remontées de nappes phréatiques, mouvements de terrain ;

Considérant que la plupart des modifications apportées sont mineures et semblent avoir une incidence neutre (ou positive, par exemple avec la création d'espaces boisés classés) pour l'environnement ;

Considérant cependant que plusieurs modifications relatives aux OAP, sur les communes d'Angerville-la-Campagne, d'Aviron, de Jouy-sur-Eure et de Parville, concernent des zones d'urbanisation future dont l'extension est prévue dans le cadre d'une révision dite « allégée » du PLUi-HD menée concomitamment à la présente modification ;

Considérant par ailleurs que des modifications relatives à certaines OAP pourraient avoir une incidence négative sur l'environnement ou la santé humaine en réduisant les prescriptions architecturales, urbaines et paysagères (secteur du Bout des Bois, secteur des Charmilles, secteur cimetière) et en autorisant des extensions, annexes et piscines dans certains secteurs des zones A et N, sans que la portée de ces modifications soit aisée à appréhender et à quantifier ;

Considérant enfin que l'évaluation des impacts sur l'environnement et la santé humaine des évolutions envisagées pour le PLUI-HD nécessite d'être appréhendée de façon globale et cohérente, sans préjudice du choix des procédures d'urbanisme retenues pour ces évolutions ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification n° 2 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUi-HD) de l'agglomération d'Évreux Portes de Normandie apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n° 2 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUi-HD) de l'agglomération Évreux Portes de Normandie **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts sur l'environnement et la santé humaine générés par les évolutions envisagées pour le PLUI-HD dans son ensemble, s'agissant notamment de la consommation d'espace, des sols, des milieux agricoles et naturels, des paysages et de la santé humaine, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 12 mai 2022

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
et par délégation de sa présidente,
Le membre permanent

Signé

Marie-Claire BOZONNET

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.